



REGLEMENT INTERIEUR



*« Le savoir est un champ, mais s'il n'est ni labouré,
ni surveillé, il ne sera pas récolté ». Proverbe Peul.*



Université Inter-Âges de Melun
« Hôtel du Château »
23, rue du Château
77000 MELUN
☎ : 01.64.52.01.21
Courriel : uia@ville-melun.fr
Site Internet : www.ville-melun.fr
Fax : 01.60.56.07.35



REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

I.	Champ d'application	page 3
II.	Déroulement des cours, ateliers, sorties et conférences	page 3
III.	Ethique et règles de vie	pages 3/5
IV.	Fonctionnement	page 5/6
V.	Mesures disciplinaires et sanctions	page 6/7
VI.	Hygiène et sécurité	page 7
VII.	Responsabilités	page 8
VIII.	Charte informatique	page 8

Tout étudiant inscrit à l'UIA doit prendre connaissance attentivement de ce règlement. Il ne saurait ultérieurement en alléguer l'ignorance.

I. Champ d'application

L'UIA est un service de la Ville de Melun et est partenaire de l'Université Paris II Assas Melun. Le règlement intérieur de l'UIA définit les règles de vie applicables aux étudiants inscrits à ses différents programmes dans leurs relations avec l'établissement et dans les relations qu'ils entretiennent entre eux. Le présent règlement, destiné à organiser la vie à l'UIA dans l'intérêt de tous et le respect des personnes et des biens, s'impose à tout usager de tous les cours, de tous les ateliers, de toutes les sorties et de chaque conférence, quel que soit l'endroit où il se trouve dans l'enceinte de l'UIA (salles de cours, ou d'ateliers et parties communes), ou dans le cadre des activités extérieures liées aux cours, ateliers, conférences, sorties organisés par l'UIA.

Un exemplaire du présent règlement est consultable par chaque étudiant, lors de son inscription à l'UIA, dans les locaux de l'établissement, ou sur le site Internet de la Ville de MELUN : www.ville-melun.fr (rubrique Partager Eduquer).

II. Déroulement des cours, des ateliers, des sorties et des conférences

Article 1. Toute inscription est nominative, strictement personnelle et définitive pour l'année universitaire en cours. Tout étudiant, non présent à un cours, un atelier ou une sortie, ne peut se faire remplacer par une tierce personne.

Article 2. Tout étudiant inscrit à un cours ou à un atelier se doit d'être assidu. **La ponctualité est de rigueur.** Un étudiant peut se voir refuser l'accès à un cours ou à un atelier en cas de retard.

Article 3. En cas d'absences répétées et non justifiées, le secrétariat de l'UIA contactera l'étudiant afin d'en connaître les raisons et d'engager avec ce dernier, soit l'annulation de l'inscription au dit cours, sans possibilité de remboursement, soit la reprise des cours avec l'accord de l'intervenant.

Article 4. Avant la première date de cours, d'atelier, ou de sortie, l'inscription et le règlement doivent être **obligatoirement effectués** auprès du secrétariat de l'UIA. Toute personne contrevenante se verra refuser l'accès au cours, à l'atelier ou à la sortie concernée.

Article 5. Les informations (date, durée, lieu, tarif etc.) sont précisées pour chaque discipline dans la brochure, sur les flyers mis à disposition dans le salon et sur le site de la Ville, sous réserve de modifications éventuelles.

Article 6. Il est formellement interdit, notamment pour l'aquagym, la remise en forme et pour les sorties, de changer de créneau horaire ou de jour. Toutefois, il est possible pour les cours d'aquagym de s'inscrire, sous réserve de disponibilité, à un second créneau et de bénéficier ainsi pour ce dernier d'une réduction sur son prix de 10%.

Article 7. Cas particuliers pour les cours d'aquagym :

Une carte nominative pour les cours d'aquagym est délivrée en début d'année. Le jour et le créneau horaire y sont mentionnés. Cette carte doit être présentée au début de chaque séance. Des contrôles inopinés pourront être effectués.

Article 8. Remboursement par manque d'effectif, ou de modification de l'UIA

L'ouverture d'un cours n'est définitive que si l'effectif minimum d'inscrits est atteint. Pour la prochaine année universitaire, il sera de 8. En cas d'annulation de cours par l'UIA, le remboursement sera effectué par le service comptabilité de l'UIA. L'étudiant sera contacté par le secrétariat de l'UIA afin de signer sur place l'attestation de remboursement. En contre partie, le régisseur lui remettra le chèque correspondant au montant à rembourser. L'UIA ne peut être tenue responsable de toute modification intervenue à la **demande du professeur** : contenu, dates, créneaux horaires des interventions, voire annulation pure et simple d'un cours.

III. Ethique et règles de vie

Article 1. Règles de comportement

Nous attendons des étudiants un comportement responsable dans le cadre de l'UIA et des établissements partenaires, à savoir **RESPECT** des locaux et des installations, du matériel, du mobilier... La charte d'utilisation des moyens informatiques en annexe doit être respectée.

Article 2. Propriété intellectuelle

Article 2.1 : Utilisation du nom et du logo

Sauf pour des travaux pédagogiques, effectués à la demande des professeurs dans le cadre des enseignements, il est interdit d'utiliser le nom et/ou le logo de l'UIA, sans en avoir obtenu l'autorisation expresse et préalable. Cette demande d'utilisation doit être adressée au Président de l'UIA.

L'utilisation du nom de la Mairie de Melun est prohibée, sauf pour des travaux pédagogiques effectués dans le cadre des enseignements et sous réserve d'obtention d'une autorisation par le Service Communication de la Ville de Melun.

Article 2.2 : Diffusion de documents pédagogiques

Les documents pédagogiques mis à la disposition des étudiants leur sont fournis à titre personnel et ne peuvent être diffusés à l'extérieur.

Article 2.3 : Publication et diffusion des documents produits au sein des ateliers de recherche

Les textes et photos, ou tout autre document produit au sein des ateliers de recherche, constituent une propriété de l'UIA. Cette dernière se réserve le droit de les diffuser dans le cadre de ses activités nationales, ou internationales, moyennant la mention du nom des membres de l'atelier, du cours ou de la sortie.

Article 2.4 : Modalités de présentation des travaux de recherche

La présentation du travail de recherche à travers une communication peut s'opérer soit par le référent, soit par un étudiant membre de l'atelier de recherche. Le référent de chaque atelier de recherche dispose du droit de présenter une communication issue des travaux réalisés par l'atelier de recherche. Les étudiants volontaires peuvent au même titre que le référent présenter ladite communication.

Article 3. Publications périodiques, affichage

Article 3.1 : Publications périodiques, tracts, Gazette, Flyers...

Les étudiants peuvent, sous leur responsabilité, rédiger et diffuser des publications dans l'établissement conformément aux conditions exposées ci-dessous. Toute publication régulière ou périodique ne peut être diffusée dans l'enceinte de l'UIA qu'après déclaration préalable et accord de cette dernière.

Les écrits diffusés doivent respecter les lois en vigueur, notamment la loi du 29 juillet 1881, et ne doivent pas porter atteinte à l'ordre public, ni aux droits des tiers. En particulier, sont interdits les écrits injurieux, diffamatoires ou qui portent atteinte au respect de la vie privée. Le droit de réponse doit être assuré.

L'UIA devra recevoir une copie des publications avant leur diffusion dans l'enceinte de l'établissement ou des établissements partenaires. Cette copie devra comporter notamment le nom du ou des auteurs des articles, ainsi que l'indication du responsable de la publication, le moment et le lieu de diffusion.

La responsabilité personnelle des auteurs est pleinement engagée pour tous leurs écrits.

En cas de manquement aux dispositions ci-dessus, l'UIA peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication à l'intérieur de l'établissement ou des établissements partenaires.

Article 3.2 : Affichage

L'affichage est autorisé sur les emplacements réservés à cet effet. Les documents peuvent être affichés à conditions qu'ils permettent l'identification du déposant, respectent les lois en vigueur, notamment celles relatives à la vie privée, ainsi que l'ordre public et entretiennent un lien avec les enseignements des étudiants ou la vie de l'UIA ou des établissements partenaires.

Article 4. Expression

Article 4.1 : Respect de la laïcité

Le port de signes ou de tenues par lesquels les étudiants manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Article 4.2 : Droit de réunion

Lorsque les étudiants envisagent d'organiser une réunion dans l'enceinte de l'établissement, ils doivent solliciter l'accord de l'UIA au moins 8 jours à l'avance. **La demande devra indiquer** : la date et l'heure de début et de fin de la manifestation, son objet, le nombre de participants attendus, la ou les personne(s) physique(s) ou morale(s), responsable(s) de la réunion ou du moment de convivialité, sachant que la désignation d'au moins une personne physique est obligatoire.

L'UIA peut assortir son autorisation de certaines conditions. Dans tous les cas, le ou les organisateurs de la réunion est (sont) tenu(s) pour responsable(s) des dégradations qui peuvent être causées à cette occasion et devront s'acquitter des frais de remise en état ou de remplacement.

En outre, le ou les organisateur(s) devra (devront) laisser les lieux propres et rangés. Cette consigne concerne en particulier la cuisine s'ils l'utilisent. La vaisselle utilisée devra être lavée et rangée. Le réfrigérateur, la plaque de cuisson et le micro-onde devront être rendus propres. Le sol devra être nettoyé en cas de salissures importantes. Les agents d'entretien et le personnel de l'Université Inter-Âges n'ont pas à ranger et nettoyer la cuisine après l'utilisation par les étudiants. En cas de non respect, l'accès à ce lieu pourra être interdit.

Afin de préserver une ambiance sereine, les étudiants sont priés de patienter dans le salon ERASME.

Article 4.3 : Opinions politiques et syndicales

Les étudiants peuvent user librement de leur liberté d'opinion politique et syndicale sous réserve de ne pas porter atteinte au bon fonctionnement et à l'organisation de l'établissement, de ne pas troubler l'ordre public et de respecter les dispositions du présent règlement.

Article 4.4 : Droit à l'image

Les photographies et films réalisés par les étudiants dans l'enceinte de l'UIA ou des établissements partenaires sont soumis à l'autorisation préalable de l'UIA, ainsi que des personnes figurant sur les photographies et les films. L'UIA se réserve la possibilité de diffuser, pour sa communication promotionnelle, photographies et films réalisés lors des cours et manifestation qu'elle organise.

Article 5. Traitement informatique des données personnelles de l'étudiant

Les informations recueillies lors de l'inscription font l'objet d'un traitement informatique destiné uniquement à cet usage. Les données collectées restent au sein de l'Université Inter-Âges de Melun. Elles ne sont communiquées (noms, prénoms, adresse, téléphone et email) qu'aux intervenants concernés par la ou les inscription(s), sauf demande expresse de l'étudiant. Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, l'étudiant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent et qu'il peut exercer, en s'adressant au secrétariat de l'UIA. L'étudiant peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

IV. Fonctionnement

Article 1 : Horaires d'ouverture

L'accès aux cours se fait du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à la fin du dernier cours. Les étudiants sont priés de respecter les horaires et de consulter le panneau d'affichage situé dans le hall de l'UIA, pour connaître le nom de la salle dans lequel son cours est dispensé. En effet, selon les disponibilités, chaque séance peut avoir lieu dans l'une des 7 salles du bâtiment.

Article 2 : Accès aux locaux

L'accès des locaux est autorisé à toute personne pouvant produire un document valide justifiant sa présence dans l'enceinte de l'UIA ou des établissements partenaires (carte d'étudiant, attestation etc.). Des contrôles peuvent être effectués. Les dates de fermeture de l'UIA sont calées sur les vacances scolaires de la zone C (Créteil). L'UIA est fermée pendant les congés de Noël et durant l'été pour une durée de 4 semaines, modifiée en fonction des impératifs.

Article 3 : Absences, retards

Tout étudiant, quel que soit le cours ou l'atelier dans lequel il est inscrit, s'engage à assister avec assiduité et ponctualité aux activités pédagogiques programmées.

Article 4 : Utilisation des moyens communs

Tout matériel existant dans l'enceinte de l'UIA, mis à disposition des étudiants ou des enseignants, quel que soit son espace d'affectation, doit être respecté. Le matériel est répertorié et affecté en fonction des besoins. Tout changement d'affectation est soumis à autorisation de l'UIA. Le prêt ou la mise à disposition de certains locaux et/ou matériels à l'enseignant, sera soumis à une demande d'autorisation écrite adressée 8 jours au minimum avant la date de demande d'effet. Ce courrier devra être envoyé à l'attention de Monsieur le Maire de Melun.

Article 5 : Paiement des droits

Article 5.1 : Frais d'adhésion

L'adhésion est obligatoire. Avec l'adhésion, une carte d'étudiant de l'UIA est délivrée. **Cette carte est nominative et individuelle. Les frais d'adhésion sont non remboursables.** La carte d'étudiant doit obligatoirement comporter une photo d'identité. Elle permet d'assister gratuitement aux conférences de l'UIA de Melun et à celles des autres UIA adhérentes à l'UFUTA. Elle permet (sauf avis contraire) de bénéficier du tarif étudiant pour d'autres prestations : cinémas, musées, spectacles, conférences, logiciels informatiques etc.

Article 5.2 : Modalités de paiement

Le règlement de l'adhésion, des cours, ateliers et sorties peut être effectué par carte bancaire, ou par chèque libellé à l'ordre de "**Régie Recettes UIA**". Le règlement des cours, ateliers et sortie ne peut être regroupé avec l'adhésion lors de l'inscription (l'adhésion doit faire l'objet d'un règlement à part par chèque ou carte bancaire). Une réduction de 10% est accordée après le premier cours payant et à partir du second cours. Sont exclus les sorties, les ateliers et les cours dont les tarifs sont soumis à convention. La liste est modifiée chaque année.

Article 5.3 : Remboursement des cours

Ne sont plus soumis à remboursement les sorties, les cours conventionnés, les abandons pour raisons personnelles ou absences injustifiées. Le remboursement sera effectué par chèque, au prorata du nombre de cours restants, à la date de la réception de la demande de remboursement, au plus tard 8 jours après le désistement. Il sera enclenché dans le respect de la gestion du compte au Trésor Public, « en bon père de famille ». En cas d'absence de l'étudiant (sans renoncement à la poursuite du cours dans son intégralité) à une ou plusieurs séance(s), pour quel que motif que ce soit, aucun remboursement des séances manquées ne sera effectué. **RAPPEL : pas de remboursement pour les sorties.**

Article 6 : Vente dans les locaux

Il est interdit aux étudiants et aux enseignants d'effectuer des opérations commerciales dans l'enceinte de l'UIA. Toutefois, à titre exceptionnel, des ventes peuvent être autorisées et demeureront sous la responsabilité du vendeur. La demande d'autorisation sera à adresser à Monsieur le Maire de Melun.

V. Mesures disciplinaires

Article 1 : Conseil de discipline

Le conseil de discipline est compétent pour connaître des faits ou actes commis par un étudiant ou un participant de l'UIA et considérés comme contraires au présent règlement intérieur et/ou au règlement des cours, des ateliers, des activités ou des conférences suivis.

La compétence vise non seulement les actes commis dans l'enceinte de l'UIA et des établissements partenaires, ainsi qu'à l'extérieur. Elle s'étend aussi à tous les faits et actes commis à l'occasion d'une activité liée à l'enseignement mettant en cause l'image de l'UIA.

Composition : Le Conseil de discipline est présidé par les deux Présidents de l'UIA. Il est composé de la Directrice de l'Université Inter-Âges, du Responsable du cours, de l'atelier, ou de la sortie concerné s'il y a lieu (en tant que témoin).

Le conseil de discipline est convoqué par la direction de l'UIA à la suite de tout acte considéré comme contraire au règlement intérieur de l'établissement et/ou au règlement pédagogique de l'enseignement.

L'étudiant concerné est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, au minimum trois jours ouvrés avant la tenue du conseil. La convocation peut également avoir lieu, dans les mêmes délais, par remise en mains propres d'un courrier contre récépissé. Le conseil de discipline ne peut valablement statuer que si au moins trois personnes ayant voix délibérative sont présentes. Tout au long de la procédure disciplinaire, l'étudiant peut se faire assister de toute personne de son choix.

Article 2 : Mesures conservatoires

Lorsque les agissements de l'étudiant sont de nature à nuire gravement au bon déroulement de la vie au sein de l'établissement ou des établissements partenaires et dans l'attente de la décision du conseil de discipline sur le prononcé d'une éventuelle sanction, les présidents de l'UIA peuvent édicter, en vue de prévenir tout trouble et à titre de mesure conservatoire, l'interdiction de suivre l'enseignement ou de pénétrer dans l'enceinte de l'établissement ou des établissements partenaires. Cette mesure peut produire effet jusqu'à la décision du conseil de discipline, lequel doit se réunir dans un délai raisonnable.

Article 3 : Sanctions disciplinaires

Les sanctions sont prononcées par le conseil de discipline à l'encontre de l'étudiant, selon la gravité de la faute commise. La sanction peut être un avertissement, une exclusion temporaire ou définitive. Après délibération, la sanction est notifiée par oral à l'étudiant par le ou les président(s) de l'UIA. Elle s'applique immédiatement et est confirmée par lettre recommandée ou remise contre un récépissé.

Toute sanction prononcée à l'encontre de l'étudiant est inscrite dans son dossier. Un avertissement sera automatiquement effacé dans les deux ans suivant son prononcé, à condition que l'étudiant n'ait fait l'objet d'aucune autre sanction entre temps.

La sanction sera publiée avec affichage à l'UIA pendant une durée déterminée ne pouvant excéder le terme de l'année universitaire en cours, sauf décision contraire du conseil de discipline.

VI. Hygiène et sécurité

Article 1 : Hygiène

Il est interdit de fumer et d'utiliser des cigarettes électroniques, dans l'enceinte de l'UIA. La détention, l'usage et la remise de drogue et alcools, quelles qu'en soient la nature et la quantité sont interdits dans l'enceinte de l'UIA, exception faite pour les cours d'œnologie (dégustation de vins encadrée par un enseignant). Tout manquement à ces interdictions est une faute dont l'auteur est traduit devant le conseil de discipline. Le responsable de l'UIA informe les autorités judiciaires compétentes de tout acte délictueux.

Il est formellement interdit de boire dans les salles de cours. Le salon Erasme est mis à la disposition des étudiants avec des fauteuils. De même, un distributeur de boissons chaudes ainsi que de boissons froides, de confiseries et gâteaux y sont disponibles. Les boissons et confiseries doivent être consommées dans le salon Erasme ou à l'extérieur. Les gobelets doivent être jetés dans les réceptacles prévus à cet effet.

L'organisation de réunions conviviales est soumise à l'accord préalable de la Directrice de l'UIA. Seul l'organisateur (étudiant(s) et ou professeur(s)) demeure responsable juridiquement du contrôle de l'utilisation des boissons qui sont consommées à cette occasion.

Article 2 : Sécurité

Quiconque porte atteinte à la sécurité des biens, des personnes, voire de lui-même, engage sa responsabilité et, éventuellement, celle de ses représentants légaux. Porter atteinte à la sécurité fera l'objet de sanction disciplinaire.

Les étudiants doivent se conformer aux règles de sécurité en vigueur à l'UIA et dans les établissements partenaires. L'introduction à l'UIA, ou dans les établissements partenaires, de produits dangereux, toxiques ou interdits, est formellement prohibée. La présence d'animaux est prohibée dans l'enceinte de l'UIA et dans les établissements partenaires, exception faite pour les chiens d'aveugle. En cas de non-respect de ces règles, la responsabilité civile, voire pénale de l'étudiant est engagée. De plus, le conseil de discipline est saisi.

VII. Responsabilités

Article 1 - Responsabilité : L'étudiant, ou son représentant légal, est responsable des dommages susceptibles d'engager sa responsabilité dans les conditions légales.

Article 2 - Vol : L'UIA n'est pas responsable des vols qui peuvent survenir dans ses locaux ou dans ceux des établissements partenaires lors des enseignements. Les étudiants doivent veiller à ne rien laisser dans les salles.

Article 3 - Assurance personnelle : L'étudiant, ou son représentant légal, doit vérifier auprès de son assurance personnelle que ses activités sont bien couvertes.

VIII. Charte informatique

1. Les informations publiées sur un site Web ou diffusées via la messagerie engagent la responsabilité civile et/ou pénale des étudiants auteurs. En particulier, elles ne doivent comporter aucune information de nature politique, religieuse, diffamatoire, à caractère pornographique, raciste ou de nature à porter atteinte au renom de l'UIA ou de la Mairie de Melun.

2. Les informations affichées sur le Web officiel de la Ville de Melun, rubrique Partager Eduquer (www.ville-melun.fr), sous la responsabilité d'étudiants, doivent être à but non lucratif au sens large : pas de sponsoring, pas d'activité commerciale.

3. Les étudiants doivent respecter la législation française sur le droit d'auteur et ils doivent s'assurer qu'ils disposent de tous droits, de propriété intellectuelle sur les données qu'ils utilisent, notamment dans leurs pages Web. Aucun logiciel commercialisé ne doit être diffusé.

4. L'exploitation des chartes graphiques du site Web et des logos de l'UIA, de la Mairie de Melun est soumise à l'accord écrit préalable de l'UIA.